

4. Considérant que si le relevé intégral d'informations issu du système national du permis de conduire indique que la validité du permis de conduire du requérant a été suspendue à deux reprises en février 2012 et mai 2013 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré, il requérant à la décision contestée ; qu'il suit de là

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du sous-préfet de du janvier 2015 prononçant la suspension du permis de conduire de M. est annulée.